

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 857-2008, 3 septembre 2008

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2^o de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008 ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40), les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrées en vigueur le 21 décembre 2007 ainsi que celles des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 53 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) remplace l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) a été sanctionné le 18 décembre 1986 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 676 de ce code, les dispositions de celui-ci entrent en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 618, 619, 624, 650, 660, 662, 663, 672 à 676 qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 1986 et qu'un décret pris en vertu de cet article 676 indique quelles dispositions du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) ou celles du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) sont remplacées par les dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) mises en vigueur par ce décret ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce code sont entrées en vigueur en vertu du décret 861-87 du 3 juin 1987 modifié par le décret 1028-87 du 23 juin 1987 et en vertu des décrets 1750-87 du 18 novembre 1987, 671-88 du 4 mai 1988, 812-88 du 25 mai 1988 et 1154-90 du 8 août 1990 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), ainsi que des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux

municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 332 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) soit fixée au 3 septembre 2008;

QUE la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 98 et de l'article 118 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), ainsi que des articles 41, 45 à 51, 53 à 57, 72, de l'article 73 en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), des articles 82, 83, 87, de l'article 88, à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » du paragraphe 1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), et de l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) soit fixée au 3 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50562